

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES

05 mai 2025

Le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales siège en séance ordinaire avec public, ce lundi 05 mai 2025. La rencontre commence à 19 heures 02.

Sont présents à cette assemblée:

Monsieur Marc Gaudette, conseiller, siège numéro 1;
Madame Nancy Tremblay, conseillère, siège numéro 2;
Monsieur Mathieu Laroche, conseiller au siège numéro 3;

Formant quorum sous la présidence de Madame Cindy Plourde, mairesse.

Sont absents :

Monsieur Yvon Deschênes, conseiller au siège numéro 4;
Madame Julie-Anne Decorby, conseillère siège numéro 5;

Assiste également à la séance, le directeur général / greffier-trésorier, Bernard Déraps.

04 personnes forment l'assistance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse Cindy Plourde prononce un mot d'introduction et souhaite la bienvenue aux citoyennes et citoyens présents, remercie les membres du conseil pour leur implication et ouvre ensuite la séance.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il EST PROPOSÉ par Nancy Tremblay

2025-042

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté:

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE – VÉRIFICATION DU QUORUM
2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL du 07 avril 2025
4. SUIVI AU PROCÈS VERBAL
5. RAPPORT DE LA MAIRESSE
6. RAPPORT DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS
7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 7.1 Correspondance
 - 7.1.1. Mini-scribe – Mai 2025
 - 7.1.2 Ensemble : pour une saine relation politico-administrative
 - 7.2 Acceptation des comptes à payer (avril 2025)
8. FONCTIONNEMENT INTERNE ET LOGISTIQUE
 - 8.1 Ressources humaines
 - 8.1.1 Retour au travail de Marcel Saint-Jean, le lundi 05 mai
 - 8.2 Déneigement coin Bouchard et Route 155 – Proposition du MTQ
 - 8.3 Autorisation de signature de procurations pour Revenu QC et ARC année financière 2023
 - 8.4 Avis de motion et projet de règlement modifiant le Code d'éthique et de déontologie des élus
9. PÉRIODE DE QUESTIONS
10. LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT
 - 10.1 Adhésion au RLS (2025-2026)
 - 10.2 Officialisation de la démarche dans le cadre du Bilan de santé
 - 10.3 Adhésion à la Corporation du sentier Ouatouchouan (2026-2028)

11. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME
12. SÉCURITÉ CIVILE
13. TRAVAUX PUBLICS - VOIRIE MUNICIPALE
 - 13.1 Balayage des rues et des stationnements
 - 13.2 Vérifications de débitmètres – proposition des Sécals (eau potable et eaux usées)
14. DEMANDES DE PARTICIPATION FINANCIÈRE
15. DOSSIERS DIVERS / AFFAIRES NOUVELLES
16. PÉRIODE DE QUESTIONS
17. FIXATION DE LA PROCHAINE SÉANCE (02 JUIN 2025) ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 07 AVRIL 2025

IL EST PROPOSÉ par Marc Gaudette

2025-043

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accepte le procès-verbal de la séance ordinaire du 07 avril, tel que modifié, à la suite des commentaires des élus.

4. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL

Les premiers jours qui ont suivi le conseil d'avril ont été utilisés à transmettre, en plusieurs versions différentes, l'ensemble des données contenues dans le rapport financier annuel 2022, un document tout juste adopté par le conseil municipal. Autrement, les dernières heures avant la publication dans les journaux des immeubles mis en vente pour non-paiement de taxes se sont transformées en sprint au bout duquel pas un seul contribuable de Saint-François-de-Sales ne verra son nom sur la liste de la honte. En matière de loisirs, tout en cherchant à répondre aux besoins de locaux exprimés par nos jeunes, la direction s'est assuré de procéder aux mises à jour qui s'imposent dans le dossier des services offerts au camping municipal.

5. RAPPORT DE LA MAIRESSE

Les dernières semaines ont permis à Madame la mairesse de participer à deux rencontres de la MRC Domaine-du-Roy, sans compter l'un portant sur la Sécurité publique. L'organisation *En mouvement Lac-Saint-Jean* a également pu compter sur l'apport de Madame Plourde. De plus, la mairesse a pris part à la tournée électorale du candidat (par la suite élu) Alexis Brunelle-Duceppe. Elle a discuté développement avec le Comité de développement régional, assuré un suivi du projet de local des jeunes avec le Réseau Loisirs et sports (RLS), animé un comité de travail intermunicipal, sans oublier les discussions régulières avec nos comptables et les récents événements entourant la fermeture de la route de Moulin.

6. RAPPORT DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS

Du côté des élus, le conseiller Marc Gaudette a discuté avec les représentants du RLS en plus d'accorder de nombreuses heures à la bonne marche des opérations de la Corporation de développement économique; la conseillère Nancy Tremblay a vérifié la liasse de comptes municipaux mensuels, tout en préparant une rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et du Comité de la bibliothèque; finalement, le conseiller Mathieu Laroche a discuté ressources humaines en plus de prendre part aux discussions avec les représentantes du RLS.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7.1 CORRESPONDANCE

Ce conseil a pris connaissance de la correspondance reçue, que voici:

7.1.1 Mini-scribe – Mai 2025

7.1.2 Ensemble : pour une saine relation politico-administrative

7.2 ACCEPTATION DES COMPTES

La vérification des comptes a été effectuée et présentée à l'ensemble des membres du conseil. En voici la liste détaillée :

AVRIL

Comptes à payer		
Fournisseur	Description	Montant
ENTREPRISE S.M.I.T INC	NIVELEUSE (Réfection de la conduite) + Boyau	9 740.81 \$
ESPACE MUNI	ABONNEMENT (annuel)	52.32 \$
FQM ASSURANCES	Assurances municipales annuelles (01 juin)	45 446.46 \$
SABRINA GAUDREULT	PRODUITS D'HYGIÈNE DURABLES	88.68 \$
FOND D'INFORMATION	(Droits de) MUTATION	6.00 \$
PETITE CAISSE (MUNICIPALITÉ)	SALLE COMMUNAUTAIRE-POSTES CANADA	154.16 \$
MUNICIPALITÉ LAC-BOUCHETTE	PRÊT DE PERSONNEL - EAU POTABLE	517.38 \$
RÉJEAN TREMBLAY	6 PANNEAUX ÉLECTR. (CAMPING + Salle commun.)	18 396.00 \$
RENAUD-BRAY	VOLUMES (4) BIBLIOTHÈQUE	132.09 \$
SENTIER OUIATCHOUAN	COTISATION ANNUELLE 2025	5 000.00 \$
STANTEC	Route 155 - Mise à jour	4 251.21 \$
ST-FÉLICIEN DIESEL	INSPECTION MÉCANIQUE SAAQ (2 remorques)	471.23 \$
LOU-MAX	Location de marteau-piqueur	314.54 \$
ROCH LEMAY	DÉNEIGEMENT CONTENEUR CH. DU MOULIN	500.00 \$
FORGESCOM	Formation (3) - Tranchées et excavations	500.00 \$
JEAN LAPIERRE MÉCANIQUE	Pièce de vissage	11.96 \$
Total des chèques		75 842.03 \$
VIREMENT		
ADMQ	Formation - gestion contractuelle	448.40 \$
MAXIME AYOTTE	Paiement de pièces - Féricar	73.56 \$
BELL		326.21 \$
EUROFINS ENVIRONEX	Analyses - avril 2025	1 004.88 \$
BRASSERIE LABATT	Fournitures - bar de la salle communautaire	2 515.44 \$
CAIN LAMARRE	Entente mensuelle + Mise en demeure	3 290.82 \$
CENTRE POPULAIRE	Groupe d'achat (sortie-entrée)	373.59 \$
E.K CONTRÔLE INC.	Remplacement d'une sonde de niveau défectueuse	189.02 \$
HYDRO QUEBEC		2 926.12 \$
MALLETTE	Honoraires au 31 mars 2025	6 114.26 \$

KAROL MARTEL	Contrat de déneigement (versement 5 de 6)	30 276.71 \$
MÉGABURO	Frais du photocopieur	127.48 \$
MOLSON	Fournitures - bar de la salle communautaire	1 500.07 \$
MRC DOMAINE-DU- ROY	INSPECTEUR	9 754.40 \$
MRC DOMAINE-DU- ROY	QUOTES-PARTS (Déchets, transport et évaluation)	11 450.78 \$
RENOMAX	Lampes 32 watts (25)	290.93 \$
EMPLOYÉ 04-0021	RÉSOLUTION 2025-04	1 000.00 \$
SSQ ASSURANCE - BÉNÉVA	Assurances collectives	2 263.18 \$
TELUS		117.36 \$
SÉBASTIEN THIBEAULT	DÉNEIGEMENT DE TOITS	1 200.00 \$
NUTRINOR	HUILE DE CHAUFFAGE	472.89 \$
Visa	Achats pour le dépanneur	3 015.86 \$
CARA	Fonds de pension - C. Plourde	742.81 \$
Remise provinciale	Mars - Avril	16 449.80 \$
Remise fédérale	Mars - Avril	6 328.85 \$
SCFP	Cotisations syndicales -Mars - Avril	576.71 \$
RREMQ	Régime de retraite (employés) Mars - Avril	1 990.32 \$
Club social	Mars - Avril	278.00 \$
Total des virements		105 098.45 \$
Salaires		
Dépôt salaires	Versé le 2 avril (23 au 29 Mars)	4 176.71 \$
Dépôt salaires	Versé le 9 avril (30 au 5 Avril)	4 344.02 \$
Dépôt salaires	Versé le 16 avril (6 au 12 Avril)	5 016.14 \$
Dépôt salaires	Versé le 23 avril (13 au 19 Avril)	5 151.30 \$
Dépôt salaires	Versé le 30 avril (20 au 26 Avril)	4 874.37 \$
	TOTAL SALAIRE	23 562.54 \$
Gand total		204 503.02 \$

IL EST PROPOSÉ par Mathieu Laroche

2025-044

APPUYÉE par Mathieu Laroche

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accepte la liste des comptes présentés et totalisant 204 503.02 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Bernard Dérap, directeur général / greffier-trésorier certifie par le présent certificat que
Municipalité de Saint-François-de-Sales dispose des fonds nécessaires pour payer ces compte

8. FONCTIONNEMENT INTERNE ET LOGISTIQUE

8.1 Retour au travail de Marcel Saint-Jean, le lundi 05 mai

CONSIDÉRANT l'ouverture du camping municipal de 16 mai prochain;

CONSIDÉRANT l'importance des opérations à réaliser avant d'accueillir nos
premiers visiteurs;

CONSIDÉRANT le désir de l'employé d'entretien au camping, Monsieur
Marcel Saint-Jean, de poursuivre son travail avec nous;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mathieu Laroche

2025-045

ET UNANIMEMENT RÉSOLU par les conseillers présents

QUE la Municipalité accepte le retour au travail de l'employé Marcel Saint-Jean, au conditions entendues et enchâssées dans la convention collective de travail liant l'employeur et le syndicat.

8.2 Déneigement coin Bouchard et Route 155 – Proposition du MTQ

CONSIDÉRANT les problèmes de sécurité qui découlent des amoncellements de neige au coin de l'intersection rue Bouchard – Route 155;

CONSIDÉRANT que la problématique a fait l'objet de plusieurs plaintes citoyennes qui ont été signalées au ministère des Transports et de la Mobilité durable, responsable du déneigement de l'artère provinciale;

CONSIDÉRANT la proposition rédigée par le MTDD qui suggère de confier la responsabilité du déneigement du secteur sensible à la Municipalité contre une rétribution annuelle de 1 000 \$.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Marc Gaudette

2025-046

ET UNANIMEMENT RÉSOLU par les conseillers présents

QUE la Municipalité refuse la proposition du MTDD et propose de hausser jusqu'à hauteur de 1 500 \$ annuellement la participation financière du ministère afin d'obtenir l'assentiment municipal;

QU'UNE copie de la présente résolution soit expédiée aux autorités régionales du ministère établies à Roberval.

8.3 Autorisation de signature de procurations pour Revenu QC et ARC, année financière 2023

CONSIDÉRANT le travail effectué actuellement par les professionnels des finances qui s'affairent à compiler les éléments nécessaires à la rédaction du rapport financier 2023 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les exigences formulées par les deux paliers de gouvernement en ce qui a trait aux procurations;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mathieu Laroche

2025-047

ET UNANIMEMENT RÉSOLU par les conseillers présents

QUE la Municipalité autorise la mairesse, Cindy Plourde à signer l'ensemble des procurations nécessaires à la production du rapport annuel 2023 de Saint-François-de-Sales.

8.4 Avis de motion et projet de règlement modifiant le Code d'éthique et de déontologie des élus

Avis de motion est par les présentes déposé par la conseillère Nancy Tremblay que ce conseil adoptera au cours de la prochaine séance une nouvelle version de son Règlement 2025-003 – Code d'éthique et de déontologie des élus. Le projet de règlement est reproduit ci-bas :

Signature de la conseillère : _____
Nancy Tremblay, conseillère, siège # 2

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-048

Adoption du PROJET de Règlement 2025-03 - Code d'éthique et de déontologie révisé des élus

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 février 2018 le *Règlement numéro 2018-01 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*, un document révisé qui a pris la forme du RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU le rapport produit le 26 février 2025 par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP);

ATTENDU QUE ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet;

ATTENDU QU'À la suite de son enquête, la DEPIM conclut qu'un acte répréhensible a été commis à l'égard de la Municipalité de Saint-François-de-Sales au sens de l'article 4 de la LFDAROP, soit de sérieuses lacunes dans la gestion et l'encadrement de ses relations avec un organisme municipal;

ATTENDU QUE la DEPIM a également constaté l'existence de plusieurs dépenses contractées par la mairesse en contravention du cadre légal applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté à la séance du 05 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à la même séance, et qu'un avis public résumant et annonçant l'adoption du règlement a été affiché le 15 mai 2025 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Nancy Tremblay

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adopte le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2025-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque

d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de St-François-de-Sales

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de St-François-de-Sales

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec **respect et civilité**.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur **excède 200 \$** (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse

d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Il est strictement interdit à tous les élus de s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité et des organismes municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal ; En clair, un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire(ss).

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue

pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 22 janvier 2018 ainsi que sa révision, adoptée en février 2022;

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Cindy Plourde, Mairesse

Bernard Dérap, Greffier-trésorier

Note : Les ajouts décrétés par la CMQ apparaissent en rouge.

Avis de motion	05 mai 2025
Dépôt du projet de règlement 2025-01	05 mai 2025
Adoption du Règlement 2025-01	02 juin 2025
Entrée en vigueur du Règlement 2025-01	03 juin 2025

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les 04 citoyens présents posent des questions aux élus.

10. LOISIRS ET DEVELOPPEMENT

10.1 Adhésion au Regroupement Loisirs et Sports (RLS)

CONSIDÉRANT le formulaire d'adhésion 2025-2026 acheminé ces derniers jours à la Municipalité de Saint-François-de-Sales par le chapitre régional du Regroupement Loisirs et sports (RLS);

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Municipalité de continuer à être membre du RLS;

CONSIDÉRANT les coûts d'adhésion pour une Municipalité de la taille de Saint-François-de-Sales, soit entre 501 et 999 habitants;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Marc Gaudette

2025-049

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Municipalité poursuivre son membership à l'intérieur du RLS et qu'elle assume la somme de 75 \$ demandée aux municipalités de sa taille.

10.2 Officialisation de la démarche dans le cadre du Bilan de santé

CONSIDÉRANT les vœux exprimés par des représentants d'adolescents de Saint-François-de-Sales de se voir confier un local bien à eux;

CONSIDÉRANT la problématique des locaux à la Municipalité alors que des organismes souhaitent en vain obtenir des espaces bien à eux;

CONSIDÉRANT que deux sites ont été ciblés pour accueillir le local des jeunes, à savoir une partie de la salle communautaire et le local servant de salon funéraire au cœur du village;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Nancy Tremblay

2025-050

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Municipalité de Saint-François-de-Sales poursuive sa démarche visant à doter notre jeunesse d'un local bien à elle. Pour se faire, la Municipalité mandatera une firme d'architectes pouvant préciser sous quelles conditions d'éventuelles transformations des lieux pourraient être possibles. Il est d'ores et déjà acquis que la somme versée aux professionnels ne dépassera pas 15 000 \$.

10.3 Engagement financier envers la Corporation du sentier Ouiatchouan (2026-2028)

CONSIDÉRANT que les Municipalités environnant le sentier Ouiatchouan ont investi chacune une somme de 15 000 \$ dans l'amélioration de l'attraction touristique au cours des trois dernières années;

CONSIDÉRANT que l'entente triennale se termine en 2025;

CONSIDÉRANT le désir de la Municipalité de poursuivre le développement de l'infrastructure régionale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mathieu Laroche

2025-051

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Municipalité de Saint-François-de-Sales poursuive son engagement auprès de la Corporation du sentier Ouiatchouan et qu'elle s'engage à lui verser, pour les années 2026, 2027 et 2028 une somme globale de 15 000 \$, soit l'équivalent annuel de 5 000 \$.

11. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

Aucun sujet.

12. SÉCURITÉ CIVILE

Aucun sujet.

13. TRAVAUX PUBLICS - VOIRIE MUNICIPALE

13.1 Balayage des rues et des stationnements

CONSIDÉRANT la fonte des neiges qui a marqué les dernières semaines;

CONSIDÉRANT l'importance de nettoyer nos rues et stationnements après des mois de dépôt d'abrasifs;

CONSIDÉRANT la proposition effectuée par l'entreprise qui s'acquitte de la tâche depuis des années chez nous;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Marc Gaudette

2025-052

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Municipalité mandate l'entreprise Nutrite Belle Pelouse, une entreprise établie à Alma, pour effectuer le balayage et le nettoyage des rues et stationnement de la Municipalité, le tout pour une somme de 4 529.62 \$.

13.2 Vérifications de débitmètres – proposition des Sécal instruments (eau potable et eaux usées)

CONSIDÉRANT l'importance de mesurer adéquatement les quantités produites et traitées, tant en ce qui a trait à l'eau potable qu'aux eaux usées;
CONSIDÉRANT la stratégie d'économie d'eau potable, une initiative du gouvernement du Québec à laquelle souscrit la Municipalité de Saint-François-de-Sales;

CONSIDÉRANT les offres de services fournies par l'entreprise Sécal instruments, un spécialiste en la matière installé à Jonquière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mathieu Laroche

2025-053

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Municipalité confie à la firme Sécal instruments le mandat de vérifier les débitmètres de nos installations, tant ceux mesurant l'eau potable que ceux calculant le débit d'eaux usées traitées; la proposition en ce qui a trait à l'eau potable s'établit à 512.51 \$ plus taxes, celle des eaux usées à 1 366.34 \$ plus taxes, le tout totalisant la somme de 1 878.85 \$ plus taxes.

14. DEMANDES DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Aucun sujet.

15. DOSSIERS DIVERS / AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les 04 citoyens présents posent leurs dernières questions aux élus.

17. FIXATION DE LA PROCHAINE SÉANCE (05 MAI 2025) ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La prochaine rencontre ordinaire se tiendra le lundi 02 juin 2025 à compter de 19 heures. Devant l'épuisement de l'ordre de jour,

IL EST PROPOSÉ par Marc Gaudette

2025-054

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à la levée de l'assemblée. Il est 19h36.

Cindy Plourde, Mairesse

Bernard Dérap
Directeur général /
Greffier-trésorier